



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans

Question écrite n° 72425

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur le projet de loi en faveur des petites et moyennes entreprises. Ce dernier aborde le statut de conjoint d'artisan et propose des dispositions essentielles pour les entreprises. Les chambres des métiers et de l'artisanat souhaiteraient que soient précisés les moyens et les délais dont elles disposeront pour contrôler la situation matrimoniale des artisans et régulariser la situation des conjoints dans toutes les entreprises concernées. Il lui demande s'il lui est d'ores et déjà possible de répondre à ces préoccupations.

Texte de la réponse

Les décrets d'application de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises sont en cours d'élaboration. Un décret en Conseil d'État à paraître fin 2005 précisera la définition du conjoint collaborateur, les conditions de déclaration du conjoint auprès des organismes habilités et le plafond d'effectifs pour permettre aux sociétés anonymes à responsabilité limitée (SARL) de bénéficier de cette disposition. En ce qui concerne la situation matrimoniale des artisans, la loi n'ouvre le statut de conjoint collaborateur qu'aux personnes mariées qui exercent une activité régulière dans l'entreprise familiale. La personne qui a conclu un pacte civil de solidarité, ou le concubin, ne peut opter que pour deux statuts : associé ou salarié. S'agissant des moyens de contrôle, seule la loi peut décider d'un dispositif de sanction en cas de non-déclaration de l'activité régulière du conjoint dans l'entreprise. Le législateur n'a pas souhaité alourdir et complexifier les procédures, et entend par ailleurs faire confiance aux entrepreneurs. La situation d'un conjoint dont l'activité régulière dans l'entreprise n'est pas déclarée peut être constatée à tout moment par les services compétents des organismes de sécurité sociale et donner lieu à des poursuites dans la mesure où le chef d'entreprise n'a pas acquitté les cotisations sociales. La responsabilité du contrôle de la déclaration et de l'affiliation du conjoint ne relève donc pas des chambres de métiers et de l'artisanat.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72425

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 2005, page 7934

Réponse publiée le : 25 octobre 2005, page 10023